

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 125. — *ARRÊTÉ* réglementant l'introduction et la vente de l'huile de pétrole dans la colonie.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 108, § 27, de l'ordonnance du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1880 promulguant les décrets des 6 mars et 20 septembre 1877 ;

Considérant que l'emploi de l'huile de pétrole insuffisamment épurée est une cause permanente de danger ;

Considérant que de nombreux accidents viennent de démontrer la nécessité de surveiller spécialement l'introduction et la vente de ce produit dans la colonie ;

Vu l'avis émis par la chambre de commerce ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est expressément défendu de vendre du pétrole après 6 heures du soir.

Art. 2. Les commerçants ne peuvent conserver dans leurs magasins qu'une quantité limitée d'huile de pétrole. Cette quantité est fixée à 10 caisses pour la vente en gros et à 5 caisses pour le détail.

L'excédant de leur approvisionnement actuel sera déposé dans un bâtiment uniquement affecté à cet usage, comme succursale de l'entrepôt, et placé sous la surveillance du service des contributions et de la police. Il en sera de même de toute importation ultérieure de cette substance.

L'huile de pétrole en vente dans les magasins sera placée dans un endroit à l'écart et éloignée de tous feux ou flammes quelconques.

Le pétrole devra être renfermé dans des récipients bien conditionnés et soigneusement clos. Un vase à goulot en forme d'enton-